

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**VILLE DE WISSOUS**  
Essonne



### DÉCISION N°25-120

**Contrat entre la commune de Wissous et l'association UCPA SPORT VACANCES pour l'organisation d'un séjour aux Deux Alpes à destination de jeunes**

**Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

**Vu** la délibération n°5 en date du 26 juin 2025, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la municipalité dans le cadre d'animations proposées aux jeunes demande la participation d'entreprises du secteur du tourisme,

**Considérant** que l'établissement secondaire UCPA SPORT VACANCES, domiciliée 7 rue Nationale à Lille (59800), propose une prestation correspondant aux besoins et aux attentes de la collectivité,

### D E C I D E

**Article 1 :** Un contrat est signé entre la commune de Wissous et l'association UCPA SPORT VACANCES pour l'organisation d'un séjour aux Deux-Alpes (38860) – 15 place de l'Alpe de Venosc – pour 15 personnes du 12 au 14 décembre 2025.

**Article 2 :** Le montant de la prestation est de 4 801, 40 euros net de TVA et comprend :

- l'hébergement aux Deux-Alpes du vendredi (17h) au dimanche (9h);
- la pension complète du vendredi 12 décembre (du petit-déjeuner) au dimanche 14 décembre 2025 (jusqu'au déjeuner) ;
- le prêt du matériel de ski ou de snowboard ;
- la fourniture des forfaits pour les remontées mécaniques ;
- la taxe de séjour et les frais de dossier ;
- la souscription d'une assurance responsabilité civile des participants couvrant chacun des participants.

Une avance de 30 % d'un montant de 1 440,42 euros net de TVA sera versée à la signature du contrat.

**Article 3 :** Le règlement s'effectuera par mandat administratif après la prestation (hors avance) dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

**Article 4 :** La dépense correspondante sera prélevée au budget communal.

**Article 5 :** La participation financière demandée aux participants est de 50 % du coût du séjour (hors frais de dossier).

**Article 6 :** La présente décision sera transmise à :

- La sous-préfecture de l'Essonne,
- Le service de gestion comptable de Palaiseau,
- L'association UCPA SPORT VACANCES.

**Article 7 :** En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

**Fait à Wissous, le 17 octobre 2025**

**Le Maire,  
Cyrille TELMAN**

